



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R. 556-1 du Code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2213-24

Vu l'avertissement lancé par Monsieur Romain GALLI, co-gérant de la société dénommée « UPPER NORMANDY », société civile immobilière au capital de six mille euros (6.000,00€) dont le siège est situé 103 Avenue Foch, 76600 Le Havre identifiée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE sous le numéro 804 724 078 00014 agissant en qualité de co-propriétaire de lots de copropriété de l'immeuble sis au 10 rue de la république, Pont-Audemer (27500), cadastré section AK n° 156 objet des présentes. Ledit Monsieur GALLI lui-même alerté par Monsieur Benjamin HUBSCHWERLIN, architecte au HAVRE (76600), 66 avenue Foch.

Considérant qu'il ressort de son analyse et des visites réalisées par Monsieur Richard DUCLOS, conseiller délégué en charge de l'aménagement et des travaux qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des biens et l'intérêt général pour la sécurité publique, auxquels sont gravement menacés par l'état des immeubles susvisés en raison du risque imminent de l'effondrement des façades.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe HAUBERT et la société dénommée « UPPER NORMANDY », société civile immobilière au capital de six mille euros (6000,00€) dont le siège est situé 103 Avenue Foch, 76600 Le Havre identifiée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE sous le numéro 804 724 078 00014 propriétaires des lots de copropriété de l'immeuble sis 10 rue de la république Pont-Audemer (27500) devront, dans un délai de huit jours, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- La mise en sécurité de la façade extérieure impasse Saint-Ouen par boutonnages,
- La mise en sécurité de la structure de l'intégralité de la structure interne du bâti par étaielement.

Article 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office. Les frais engagés par la commune sont recouverts auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements inoccupés actuellement devront y rester jusqu'à la réalisation des travaux.

Article 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droit, travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires, tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera affiché sur les façades des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie de Pont-Audemer.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Eure.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'au service de Publicité Foncière.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont-Audemer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pont-Audemer, le 24 janvier 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

